



La rétroactivité salariale

Questions et réponses

1. Si je reçois ou si j'ai reçu des prestations de la CNESST (CSST) et que j'ai droit à une augmentation de salaire avec rétroactivité, ai-je droit à l'ajustement de mes prestations?

Si une travailleuse reçoit ou a reçu une indemnité de remplacement du revenu (IRR) en raison d'une lésion professionnelle ou d'un retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, elle a peut-être droit à un ajustement de cette IRR à la suite du renouvellement de sa convention collective.

La CNESST ajuste l'IRR lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'incapacité de la travailleuse à exercer son emploi ou la date du retrait préventif du travail est survenue le ou après le 1^{er} avril 2023;
- le nouveau salaire est supérieur au revenu qui a servi à calculer l'IRR.

L'ajustement de l'IRR est effectué sur réception des renseignements pertinents en provenance de l'employeur.

Par conséquent, si je réponds à ces deux conditions, mon employeur doit me verser l'ajustement des prestations pour les quatorze (14) premiers jours. Il doit aussi produire une déclaration amendée à la CNESST afin que celle-ci verse la rétroactivité à la travailleuse. Nous vous suggérons de faire la demande à l'employeur par écrit. Si celui-ci refuse ou oublie de faire la déclaration, une plainte à la CNESST peut être déposée par la travailleuse.

2. Si je ne travaille plus au Centre de la petite enfance au moment de la signature de la convention collective, ai-je droit à la rétroactivité sur le salaire pour les années où j'ai reçu du salaire au CPE?

Oui. J'ai le droit à la rétroactivité salariale pour toutes les heures travaillées au CPE entre le 1^{er} avril 2023 et le moment où j'ai quitté le CPE. Je dois faire une demande écrite à mon ancien employeur en lui fournissant mes coordonnées afin que celui-ci puisse me faire parvenir un chèque ou un versement direct au compte. Cette demande doit être faite dans les 90 jours suivant la signature de la convention collective du CPE.

3. Si je reçois présentement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), mon indemnité sera-t-elle ajustée?

Oui. Mon employeur doit me donner un relevé d'emploi corrigé avec le salaire de ma rétroactivité. Je dois faire parvenir ce relevé d'emploi au RQAP et mon indemnité sera réajustée.

4. Si j'ai reçu des indemnités du RQAP, mais que je ne travaille plus pour le CPE actuellement, ai-je droit à un ajustement de mes prestations de RQAP?

Oui. Mon employeur doit produire un relevé d'emploi avec ma rétroactivité. Je dois faire parvenir ce relevé d'emploi au RQAP et mon indemnité sera réajustée.

5. Si j'ai reçu des prestations du RQAP et que je suis actuellement de retour au travail dans mon CPE, ai-je droit à un ajustement de mes prestations?

Non. En étant présente au travail, je ne réponds pas aux conditions prévues par la loi pour que mon employeur produise un relevé d'emploi. Comme le RQAP a besoin de ce relevé d'emploi pour modifier mes prestations, il ne peut pas y avoir de réajustement.*

* Nous sommes conscients que cette situation est inéquitable. La Fédération a déjà interpellé les représentants de la CSN afin de leur signifier cette incohérence et a demandé d'évaluer la possibilité d'entreprendre des démarches pour faire changer cette façon de faire.

6. Si j'ai reçu des prestations d'assurance salaire lors d'une absence maladie autre qu'un accident de travail, ai-je droit à un ajustement de mes prestations?

Non. Le contrat actuel avec l'assureur ne permet pas de réajuster mes prestations.

7. Si je reçois des prestations d'assurance-emploi au moment du versement de la rétroactivité, mes prestations seront-elles diminuées?

Non. Les sommes issues de la rétroactivité ne constituent pas un revenu au sens du règlement sur l'assurance-emploi. Ne pas déclarer parce que une rétroaction et cela fait partie de sommes de salaire dû.

8. Si je reçois ou j'ai reçu des prestations d'assurance-emploi au moment du versement de la rétroactivité, mes prestations seront-elles ajustées pour refléter le nouveau salaire?

Si vous avez touché de l'assurance-emploi entre le 1^{er} avril 2023 et le moment du versement de la rétroactivité, mais que vous n'êtes plus en assurance-emploi, la réponse est **Non**, il n'y aura pas de rétroactivité sur les prestations déjà touchées.

Si vous êtes sur l'assurance-emploi au moment du versement de la rétroactivité, **vos prestations futures seront ajustées**. Pour les prestations antérieures, contactez votre agent à l'assurance-emploi, car vos prestations pourraient être réajustées rétroactivement si cela modifie le calcul qui avait été fait basé sur le taux horaire des 14 à 22 meilleures semaines qui ont été prises en considération pour établir les prestations auxquelles vous aviez droit. Si selon votre agent, vous avez droit à un ajustement, votre employeur devra émettre un nouveau relevé d'emploi pour refléter cette réalité.

9. ANNEXE D – PRIMES FIXES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉTENTION

NON. Ces primes ne sont pas rétroactives au 1^{er} avril 2023, mais elles sont effectives à compter de l'entrée en vigueur de votre convention collective. Le calcul du versement débute

rétroactivement à la date de signature de la convention et est versé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.

10. LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7

PRIME DE RECONNAISSANCE pour les travailleuses qui ont travaillé 20 ans et plus au sein du même CPE au 31 mars 2026.

Il s'agit d'un **montant forfaitaire**. Ce montant se calcule sur 1 % du salaire brut gagné du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. **(Le salaire versé entre le 1^{er} avril 2025 et la date du versement de la rétroactivité doit avoir été réajusté rétroactivement avant d'effectuer le calcul de ce montant forfaitaire).**

11. LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8

Montant forfaitaire versé pendant 5 années visant à valoriser l'expérience des travailleuses qui ont travaillé 15 ans et plus au sein du même CPE au 31 mars 2026 pour le premier versement et ainsi de suite pour les autres années.

Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le premier versement sera effectué dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2026 et se calculera sur 0,75 % du salaire brut gagné du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. **(Le salaire versé entre le 1^{er} avril 2025 et la date du versement de la rétroactivité doit avoir été réajusté rétroactivement avant d'effectuer le calcul de ce montant forfaitaire).**

12. LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9

Primes pour encourager la disponibilité et la présence au travail versées à compter de la 36^e heure travaillée dans la semaine.

NON. Aucune rétroactivité. Cette prime est en vigueur à compter de la signature de la convention collective. Le calcul du versement débute rétroactivement à la date de signature de la convention et est versé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.

13. LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'OCTRO D'UNE PRIME POUR LES HEURES RÉGULIÈRES EFFECTEMENT TRAVAILLÉES ENTRE 18 H 30 PM ET 6 H 30 AM AINSI QUE LA FIN DE SEMAINE

Cette prime se calcule sur 4 % du taux de salaire régulier pour les heures effectivement travaillées pendant ces plages horaires non usuelles c'est-à-dire **uniquement pour les CPE qui ouvrent leurs services de garde durant ces heures non usuelles.**

OUI. Cette prime est rétroactive au 31 mars 2024 et doit être calculée sur un taux de salaire ajusté rétroactivement. Le versement rétroactif de cette prime doit être effectué au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective.